

Comment est traitée la prime d'assiduité en cas de transfert de contrat d'entretien en cours de période de référence ?

Réponse courte

En cas de transfert de contrat d'entretien en cours de période de référence, le **cédant** verse au salarié transféré le montant **proratisé** de la prime d'assiduité correspondant à la période écoulée. Le salarié doit justifier d'**1 année de présence** chez le cédant au moment du transfert pour en bénéficier. La prime maximale est de **525 euros** non indexée pour une année complète.

La période de référence court du **1er mai au 30 avril**. Le décompte de la prime figure parmi les informations que le cédant doit transmettre au cessionnaire conformément à l'article 5.2.b. Le cessionnaire prend ensuite le relais pour le calcul de la prime sur la partie restante de la période de référence, en préservant l'ancienneté du salarié et sous réserve que celui-ci remplisse les conditions de présence prévues par l'article 22.

Définition

La **prime d'assiduité** est une prime conventionnelle d'un montant maximal de **525 euros** non indexée, versée annuellement aux salariés présents depuis au moins 1 an dans l'entreprise. En cas de transfert de contrat d'entretien, l'article 22.2 de la CCT prévoit un versement **proratisé** par le cédant pour la période de référence en cours.

Questions fréquentes

Comment est traitée la prime d'assiduité en cas de transfert de contrat dans le nettoyage ?

L'article 22.2 de la CCT Nettoyage prévoit que le cédant verse au salarié transféré le montant proratisé de la prime d'assiduité correspondant à la période écoulée. Le cessionnaire poursuit ensuite le calcul sur la période restante.

Comment les absences maladie affectent-elles la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

L'article 22.5 réduit la prime selon le nombre d'absences : 0 absence = 100 % du montant, 1 absence = 50 %, et 2 absences ou plus = 0 %. Cette règle s'applique au prorata calculé chez le cédant et chez le cessionnaire.

Le transfert fait-il perdre le droit à la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

Non. Le transfert ne constitue pas un départ volontaire et ne fait pas perdre le droit à la prime proratisée. Seul un départ de son propre gré avant la fin de la période de référence prive le salarié de la prime.

Quand la prime d'assiduité doit-elle être versée en cas de transfert dans le nettoyage ?

Le cédant doit verser la prime proratisée directement au salarié au moment du transfert, sans attendre la date habituelle de paiement en juin. Cette pratique respecte l'esprit de l'article 22.2 de la CCT.

Quelle ancienneté faut-il pour percevoir la prime d'assiduité au moment du transfert ?

Le salarié doit justifier d'1 année de présence chez le cédant au moment du transfert (art. 22.1 CCT). En deçà, il ne perçoit pas la prime proratisée. La prime maximale annuelle est de 525 euros non indexés.

Quelle est la période de référence de la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

La période de référence court du 1er mai au 30 avril (art. 22 CCT). Le calcul se fait sur la base des heures effectivement prestées, dans la limite de 1 760 h/an, et est affecté par les absences maladie selon l'article 22.5.

Conditions d'exercice

L'article 22.2 de la CCT fixe les conditions de versement de la prime en cas de transfert.

Critère	Règle
Montant maximum	525 € non indexée
Condition d'ancienneté	1 an de présence chez le cédant au moment du transfert
Période de référence	1er mai – 30 avril
Calcul	Prorata des heures prestées (max 1 760 h/an)
Paieur	Le cédant pour la période avant transfert
Versement	Au moment du transfert

Modalités pratiques

Le calcul de la prime proratisée nécessite la prise en compte des heures prestées et des absences.

Aspect	Détail
Base de calcul	Heures effectivement prestées chez le cédant
Plafond horaire	1 760 h/an (proratisé pour la période partielle)
Réduction pour maladie	0 absence = 100 %, 1 absence = 50 %, ? 2 absences = 0 %
Information au cessionnaire	Décompte de la prime inclus dans le dossier (art. 5.2.b)
Perte de la prime	Si le salarié quitte de son propre gré avant la fin de la période
Continuité chez le cessionnaire	Nouveau calcul pour la période restante

Pratiques et recommandations

Calculer la prime proratisée en tenant compte des absences maladie intervenues pendant la période du cédant garantit un montant conforme aux dispositions de l'article 22.5.

Verser la prime proratisée directement au salarié au moment du transfert, sans attendre la date habituelle de paiement en juin, respecte l'esprit de l'article 22.2.

Transmettre au cessionnaire le décompte détaillé de la prime, incluant les heures prestées et les absences, permet au cessionnaire de poursuivre le calcul pour la partie restante de la période.

Distinguer le calcul de la prime chez le cédant et chez le cessionnaire dans le dossier du salarié facilite la traçabilité et prévient les doubles versements ou les oublis.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Prime d'assiduité en cas de transfert
Art. 22.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Montant et calcul de la prime
Art. 22.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Réduction de la prime pour absences
Art. 5.2.b CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Transmission du décompte au cessionnaire

La prime d'assiduité n'est pas due si le salarié a moins d'un an de présence chez le cédant au moment du transfert. Le transfert en lui-même ne constitue pas un départ volontaire et ne fait donc pas perdre le droit à la prime proratisée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.